



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante et onzième session, 17-21 novembre 2014****N° 57/2014 (Liban)****Communication adressée au Gouvernement le 25 juin 2014****Concernant: Mohammed Ali Najem et 71 autres détenus dans le cas du camp de Nahr al-Bared****Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prolongé d'une période de trois ans par sa résolution 15/18, en date du 30 septembre 2010. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (voir A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de

* Le Liban a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 3 novembre 1972.



l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Le cas ci-dessous a été soumis au Groupe de travail sur la détention arbitraire dans les termes suivants.

4. Selon la source, 87 personnes ont été arrêtées par les services de renseignement de l'armée libanaise dans le cadre des affrontements dans le camp de réfugiés palestiniens de Nahr al-Bared qui se sont déroulés de mai à septembre 2007. L'armée libanaise aurait bombardé le camp dès le 20 mai 2007 puis aurait pénétré dans celui-ci, le 15 juillet 2007, pour y combattre la présence alléguée du groupe armé Fatah al-Islam. La présente communication ne concerne que 72 de ces personnes (voir annexe) qui seraient actuellement détenues dans la prison de Roumieh, soit en raison d'une condamnation à une peine d'emprisonnement (voire, pour l'une d'entre elles, une condamnation à mort en attente d'être exécutée), soit parce qu'elles sont dans l'attente d'un jugement. En ce qui concerne les 15 autres personnes arrêtées, l'une d'entre elles n'a jamais été inculpée et a finalement été relâchée et une autre a été condamnée mais a déjà purgé sa peine et a été relâchée. Les 13 personnes restantes ont été relâchées sous caution dans l'attente de leur procès.

5. Selon les informations reçues, certaines des personnes dont la détention arbitraire est ici alléguée ont été arrêtées au moment de l'évacuation de la population civile du camp soit au poste de contrôle de l'armée soit directement à leur domicile; les autres ont été arrêtées postérieurement aux événements et ce jusqu'en 2009. Selon la source, ces arrestations ont été exécutées sans mandat de justice et sans notification des motifs et ont, pour la plupart, été effectuées par des membres des services du renseignement militaire.

6. La source affirme qu'à la suite de leur arrestation, tous les suspects ont été conduits au siège du Ministère de la défense pour y être interrogés et que tous, sans exception, ont rapporté avoir subi de graves actes de torture destinés à leur faire avouer qu'ils appartenaient au groupe Fatah al-Islam (groupe armé radical présumé) ou qu'ils avaient entretenu des liens directs ou indirects avec ce groupe. Tous ont affirmé par la suite avoir été contraints à signer sous la torture des procès-verbaux contenant des aveux de leur implication directe dans les affrontements. Le 7 juin 2007, le Conseil des ministres a décrété que les personnes arrêtées seraient déférées devant le Conseil de justice.

7. La source rapporte que, dès leur présentation devant l'autorité judiciaire militaire, la plupart des victimes avaient fait état des tortures et autres mauvais traitements subis après leur arrestation mais qu'aucune d'entre elles n'avait eu la possibilité de porter plainte ou de contester les aveux arrachés sous la torture, ni même de contester la légalité de leur détention alors qu'elles étaient détenues au secret pendant de longues périodes sans possibilité de voir leurs familles ou un avocat.

8. Selon les informations reçues, une instruction judiciaire a été ordonnée le 20 août 2007. Le juge d'instruction aurait alors entrepris de régulariser, a posteriori, la procédure d'arrestation et de détention provisoire en établissant des mandats d'arrêt. La source affirme que l'instruction serait basée en totalité sur les procès-verbaux établis par les services de renseignement de l'armée contenant les aveux des accusés obtenus sous la torture et qui ont été contestés par les accusés eux-mêmes dès leur comparution devant le magistrat instructeur qui n'en a pas tenu compte et a confirmé la mesure de détention provisoire.

9. Selon les informations reçues, l'instruction a été clôturée en décembre 2007 mais l'acte définitif d'accusation n'a été établi que le 19 juillet 2012 par le juge d'instruction. Des auditions préliminaires au procès se sont déroulées dans les locaux de la prison de Roumieh, en février et mars 2013, sous la conduite du président du Conseil de justice. Pour des questions de célérité de la justice, le magistrat aurait alors décidé de disjoindre le dossier en constituant plusieurs groupes distincts d'accusés en fonction des diverses accusations.

10. La source rapporte que, le 27 septembre 2013, un premier groupe d'accusés a été déféré pour la première fois devant la juridiction de jugement (le Conseil de justice) et que 12 personnes ont été condamnées en mai 2014, sur la base des procès-verbaux litigieux susmentionnés, à des peines s'étalant de deux à quinze ans d'emprisonnement et l'une d'entre elles à la peine de mort. Une de ces personnes a été relâchée car elle avait déjà purgé la peine imposée. Les 11 autres personnes condamnées seraient actuellement détenues dans la prison de Roumieh afin d'y effectuer leur peine, là où se trouvent également 58 des 87 personnes arrêtées, en attente de leur procès.

11. Selon la source, la détention de ces personnes est arbitraire et viole l'article 9, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En particulier, le fait que ces personnes ont été arrêtées sans mandat de justice et sans qu'il ne leur soit notifié des accusations formelles violerait l'article 9, paragraphe 2, du Pacte. Elles auraient en effet été conduites dans les locaux du Ministère de la défense et détenues au secret pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines, avant d'être transférées vers la prison de Roumieh. Ce n'est qu'au moment d'être présentées pour la première fois devant le juge d'instruction, après plusieurs mois de détention sans base juridique, qu'elles ont été informées des accusations formulées contre elles et que le juge d'instruction a régularisé, a posteriori, les procédures d'arrestation et de détention provisoire en établissant des mandats d'arrêt.

12. D'autre part, toujours selon la source, cette situation est contraire à l'article 9, paragraphe 3, du Pacte, les accusés n'ayant été présentés pour la première fois devant le juge d'instruction qu'au terme de plusieurs mois de détention. La source relève, par ailleurs, que l'article 108 du Code de procédure pénale libanais autorise la détention provisoire illimitée en matière de certaines infractions, notamment les atteintes à la sûreté de l'État, ce qui est également contraire à l'article 9 du Pacte.

13. La source affirme que ces personnes n'ont pas non plus été en mesure de contester la légalité de leur arrestation et de leur détention actuelle, en violation de l'article 9, paragraphe 4, du Pacte. Les différents recours exercés par leurs familles et leurs avocats sont restés vains.

14. D'autre part, le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, a qualifié les procédures engagées devant des juridictions d'exception d'«irrégulières» et ne remplissant pas les conditions fondamentales d'un procès équitable. Or, selon la source, le Conseil de justice, qui est chargé de juger ces personnes, est une juridiction d'exception compétente pour connaître des atteintes à la sécurité ou à l'unité nationale, ce qui est par conséquent contraire à l'article 14, paragraphe 1, du Pacte. En effet, le Conseil de justice ne disposerait pas d'une structure d'enquête propre et fonderait ses décisions sur les enquêtes préliminaires effectuées par d'autres services de sécurité, en particulier les services du renseignement militaire, permettant ainsi que les aveux extorqués sous la torture soient souvent retenus contre les accusés. Ses décisions sont définitives et non susceptibles de recours, en violation du principe du double degré de juridiction.

15. La source soutient que le maintien en détention provisoire pendant plus de cinq ans avant d'établir l'acte d'accusation, détention qui se poursuit à ce jour pour 61 personnes, constitue une violation du droit des accusés à être jugés sans retard excessif en application de l'article 14, paragraphe 3 c), du Pacte.

16. Enfin, l'article 14, paragraphe 3 g), garantit le droit de ne pas être forcé à témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable. À cet égard, les aveux obtenus sous la torture doivent être systématiquement rejetés. Il incombe d'ailleurs à l'État partie de prouver que l'accusé a fait ses déclarations de son plein gré. La source rapporte que les personnes ont été torturées pendant plusieurs jours au cours desquels elles se trouvaient détenues au secret dans les locaux du Ministère de la défense et que les procès-verbaux contiennent ainsi des aveux arrachés sous la torture. De ce fait, la condamnation de 12 personnes qui se fonde sur ces procès-verbaux, en l'absence de tout autre élément matériel de preuve fourni par l'accusation, prive de base légale la détention qui est donc arbitraire. Les 61 autres personnes dans l'attente de leur procès risquent également d'être condamnées sur la base de ces procès-verbaux.

17. La source souligne que la privation actuelle de liberté des personnes mentionnées dans l'annexe à cette communication constitue une violation du droit à un procès équitable et confère à leur détention un caractère arbitraire relevant de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Réponse du Gouvernement

18. Dans une lettre datée du 25 juin 2014, le Groupe de travail a transmis les allégations précitées au Gouvernement libanais et lui a demandé des informations détaillées sur la situation actuelle des 72 personnes susmentionnées ainsi qu'une clarification concernant les bases juridiques justifiant leur mise en détention.

19. Le Groupe de travail regrette que, à ce jour, le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations qui lui ont été transmises ni demandé de prolongation du délai imparti pour soumettre une réponse, conformément aux paragraphes 15 et 16 des méthodes de travail du Groupe de travail.

Délibération

20. Malgré l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail estime qu'il est en mesure de rendre son avis sur la détention des personnes susmentionnées en se fondant uniquement sur les informations fournies par la source, conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail.

21. Dans le cas présent, le Gouvernement a choisi de ne pas réfuter les allégations sérieuses *prima facie* soumises par la source. Le Groupe de travail a établi dans sa jurisprudence les façons dont il traite les questions de preuve (voir, par exemple,

A/HRC/19/57, par. 68). Si la source a établi une preuve *prima facie* de violation des exigences internationales constituant la détention arbitraire, la charge de la preuve doit être entendue comme reposant sur le Gouvernement s'il veut réfuter les allégations présentées. Par conséquent, le Groupe de travail doit fonder son avis sur la preuve *prima facie* établie par la source.

22. Le Groupe de travail note avec une vive préoccupation que, à l'exception de la personne qui s'est rendue volontairement au Ministère de la défense, toutes les personnes mentionnées dans ce cas ont été arrêtées massivement par des membres des services du renseignement militaire sans présentation de mandats d'arrêt, mandats qui ont été introduits plus tard dans un processus reposant entièrement sur des éléments présentés par des membres des services du renseignement militaire.

23. Le Groupe de travail s'inquiète en particulier du fait que les individus ont été soumis à diverses formes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants, principalement pour que des membres du Ministère de la défense puissent fabriquer des preuves. Il convient de noter que certaines des victimes ne sont pas disposées à présenter les actes de torture auxquels elles ont été soumises ou leur nature en détail, sans doute par honte ou en raison d'un traumatisme psychologique. Une fois les actes de torture terminés, toutes les victimes ont été forcées de signer des procès-verbaux, dressés par des membres des services de renseignement, qui ont été utilisés plus tard comme seule source d'éléments de preuve à la fois par les magistrats du parquet et la cour.

24. Le Groupe de travail est également alarmé par le fait qu'une grave erreur judiciaire a été faite dans la gestion de l'administration pénale. La détention des victimes a été prolongée à l'extrême et les procès ont été excessivement retardés. La plupart des victimes avaient été arrêtées entre mai et septembre 2007 et l'instruction s'était terminée autour de décembre 2007. Cependant, l'acte d'accusation final n'a été établi que le 19 juillet 2012. Les audiences préliminaires dans le procès ont finalement commencé entre février et mars 2013 et ce n'est que le 27 septembre 2013 que le premier groupe d'accusés a été présenté pour la première fois devant le Conseil de justice.

25. Les arrestations et les détentions des victimes ont été effectuées en violation flagrante de l'article 9, paragraphe 1, du Pacte, qui dispose que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires, et nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Le paragraphe 2 de l'article 9, qui précise que toute personne arrêtée doit être informée, au moment de son arrestation, des raisons de son arrestation et doit être avisée sans délai de toute accusation portée à son encontre, a également été enfreint.

26. Il est également bien établi en droit international que la détention provisoire doit être une exception et doit être aussi brève que possible¹. Dans son rapport annuel de 2011 (voir A/HRC/19/57, par. 48 à 58), le Groupe de travail a également souligné que la détention provisoire doit être une mesure exceptionnelle. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte énonce deux obligations cumulatives, à savoir que toute personne arrêtée ou détenue doit être traduite dans le plus court délai, c'est-à-dire dans les premiers jours suivant la privation de liberté, devant un juge et qu'elle doit être jugée dans un délai raisonnable, faute de quoi elle doit être libérée (voir A/HRC/19/57, par. 53).

27. Cette disposition est complétée par la deuxième partie du paragraphe 3 de l'article 9 qui dispose que la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la

¹ Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, communication n° 1787/2008, constatations adoptées le 27 mars 2013, par. 7.3 et 7.4.

comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. Il s'ensuit que la liberté est reconnue en tant que principe et que la détention ne doit intervenir qu'à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la justice (ibid., par. 54).

28. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte peuvent être récapitulées comme suit:

Toute détention doit avoir un caractère exceptionnel et être de courte durée; la mise en liberté peut s'accompagner de mesures visant uniquement à assurer la comparution du prévenu dans le cadre de la procédure judiciaire (ibid., par. 56).

29. Le Groupe de travail souhaite également se référer à l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme² selon laquelle:

Le placement des prévenus en détention dans l'attente de leur procès ne devrait pas être une pratique générale. La détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction. La loi doit préciser les facteurs qui peuvent justifier la détention et ne doit pas prévoir des motifs imprécis et vastes comme «la sécurité publique». La détention avant jugement ne doit pas être obligatoire pour tous les défendeurs inculpés d'une infraction précise, sans qu'il soit tenu compte des circonstances individuelles.

30. Le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte dispose également que quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. Les personnes mentionnées dans le cas présent n'ont pas eu la possibilité de contester la légalité de leur détention ou les actes de torture et d'extraction de faux témoignages alors qu'elles étaient détenues au secret. Divers recours exercés par leurs familles et leurs avocats n'ont pas abouti. Lors de l'instruction judiciaire qui a eu lieu après les arrestations et détentions et qui a été conçue pour établir des mandats d'arrêts, tous les recours ont été ignorés mais les rapports des services de renseignement militaire fondés sur de faux aveux ont été confirmés.

31. Le Groupe de travail estime également que l'article 108 du Code de procédure pénale, qui permet une détention illimitée pour certains délits y compris les infractions contre la sécurité de l'État, est également contraire à l'article 9 du Pacte.

32. Une autre préoccupation est que le Conseil de justice devant lequel ont lieu ou auront lieu les procès dans le cas qui nous concerne ne remplit pas les conditions nécessaires pour constituer un tribunal indépendant et impartial. Le Conseil des ministres décide des cas qui sont envoyés devant la juridiction du Conseil de justice, contrairement aux principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance du pouvoir judiciaire. Le Conseil de justice est également un tribunal d'exception ayant compétence pour traiter des violations de la sécurité ou de l'unité nationale. Ses décisions sont également définitives et sans possibilité de recours. Dans le cas présent, les problèmes liés au manque d'indépendance et d'impartialité du Conseil de justice sont également exacerbés par le fait que l'une des victimes a été condamnée à la peine de mort.

33. De plus, le Conseil de justice est entièrement tributaire des enquêtes préliminaires menées par d'autres services de sécurité, en particulier les services de renseignement militaire, permettant ainsi que des aveux extorqués sous la torture soient souvent utilisés

² Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, par. 38.

contre les accusés sans aucune autre preuve matérielle corroborante. Par conséquent, le jugement et la condamnation des accusés devant ce tribunal est contraire au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte qui dispose que toute personne a droit à un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.

34. Considérant que, dans le cas des personnes condamnées, les peines ont été délivrées après plus de cinq années de maintien en détention provisoire, et que, dans le cas des 61 personnes en attente de leur procès, la détention provisoire continue à ce jour, il faut considérer que le droit des 72 personnes se trouvant actuellement en détention à être jugées sans retard excessif, conformément au paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte, a été violé. Le procès et la condamnation des détenus ont également été menés en violation du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte qui garantit le droit à ne pas être contraint de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable.

35. En outre, le Groupe de travail tient à réaffirmer sa préoccupation quant au traitement des réfugiés, des immigrants et des étrangers qui se trouvent dans le pays, comme indiqué dans des avis précédents (par exemple, avis n^{os} 2011/14, 2011/55 et 2012/44).

Avis et recommandations

36. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté des personnes susmentionnées est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, paragraphes 1 à 4, et 14, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

37. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement libanais de prendre les mesures nécessaires, sans délai, pour remédier à la situation et la mettre en conformité avec les normes et les principes énoncés dans le Pacte et les autres normes internationales pertinentes.

38. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances dans le cas concret, le remède adéquat serait la libération immédiate des détenus et l'octroi de réparations raisonnables et appropriées, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte. L'octroi de réparations est également dû à ceux qui ont déjà purgé leur peine de prison ou ont été relâchés sans procès.

39. Le Groupe de travail saisit aussi le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des allégations de mauvais traitement présentées et non contestées dans cette affaire pour toute mesure appropriée.

[Adopté le 21 novembre 2014]

Annexe

<i>Nom</i>	<i>Nom en arabe</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Année de naissance</i>	<i>Lieu de naissance</i>	<i>Adresse</i>	<i>Date de l'arrestation</i>
1 Mohammed Ali Najem	محمد علي نجم	Palestinien Syrien	1980	Camp de Nahr al-Bared	Camp de Nahr al-Bared	10/02/2007
2 Khodor Soleiman Al-Meree/ Nom de la mère: Wardeh	خضر سليمان المرعي	Libanais	1974	Wadi Khaled [à Akkar – Nord Liban]	Wadi Khaled	19/05/2007
3 Mahmoud Medhat Al-Andouri	محمود مدحت اندوري	Libanais	1985	Banyas	Tripoli	25/05/2007
4 Bilal Ahmed Ismail Al Masri	بلال أحمد إسماعيل المصري	Libanais	1987	Tripoli	Tripoli	13/06/2007
5 Talal Abdul Rahman Radwan	طلال عبدالرحمان رضوان	Libanais	1978	Tripoli	Tripoli	02/07/2007
6 Amer Mustafa Al-Jasem	عامر مصطفى الجاسم	Libanais	1978	Tripoli	Tripoli	02/07/2007
7 Ahmed Ali Kobeiter	أحمد علي قبيطر	Libanais	1978	Qalmon/Tripoli	Qalmon	05/07/2007
8 Yaser Na'eem Hasan	ياسر نعيم حسن	Palestinien	1975	Camp de Nahr al-Bared	Camp de Nahr al-Bared	07/07/2007
9 Jihad Saeed Mawed/ Nom de la mère: Fatima	جهاد سعيد موعد	Palestinien	1972	Camp de Nahr al-Bared	Camp de Nahr al-Bared	11/07/2007
10 Ziad Jamil Badran/ Nom de la mère: Aziza	زياد جميل بدران	Palestinien	1984	Camp de Nahr al-Bared	Camp de Nahr al-Bared	11/07/2007
11 Simon Ahmed Ibrahim/ Nom de la mère: Soumayeh	سيمون أحمد إبراهيم	Palestinien	1973	Camp de Nahr al-Bared	Camp de Nahr al-Bared	11/07/2007
12 Firas Mohammed Awad/ Nom de la mère: Aminah	فiras محمد عوض	Palestinien	1983	Camp de Nahr al-Bared	Camp de Nahr al-Bared	11/07/2007
13 Moueen Badei Wehbe	معين بديع وهبي	Palestinien	1961	Camp de Nahr al-Bared	Camp de Nahr al-Bared	11/07/2007
14 Nizar Ahmed Al-Ashkar	نزار أحمد الأشقر	Palestinien	1970	Camp de Nahr al-Bared	Camp de Nahr al-Bared	11/07/2007
15 Mohammed Souleiman Merei	محمد سليمان المرعي	Libanais	1968	Wadi Khaled	Camp de Nahr al-Bared	20/07/2007
16 Mohammed Jamil Kasim/ Nom de la mère: Zahiye	محمد جميل قاسم	Palestinien	1982	Koweït	Camp de Nahr al-Bared	20/07/2007
17 Wisam Jamil Badran/ Nom de la mère: Aziza	وسام جميل بدران	Palestinien	1976	Camp de Nahr al-Bared	Camp de Nahr al-Bared	20/07/2007

<i>Nom</i>	<i>Nom en arabe</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Année de naissance</i>	<i>Lieu de naissance</i>	<i>Adresse</i>	<i>Date de l'arrestation</i>
18 Mohammed Moueen Wehbe/ Nom de la mère: Khadija	محمد معين وهبي	Palestinien	1986	Camp de Nahr al-Bared	Camp de Nahr al-Bared	25/07/2007
19 Yousof Saleh Al-Moghrabi/ Nom de la mère: Fatima	يوسف صالح المغربي	Palestinien	1968	Camp de Nahr al-Bared	Camp de Nahr al-Bared	27/07/2007
20 Jamaluddeen Mustafa Malas	جمال الدين مصطفى ملص	Libanais	1977	Minieh	Tripoli	29/08/2007
21 Mohamed Mahmoud Shaaban	محمد محمود شعبان	Libanais	1986	Sidon	Sidon	29/08/2007
22 Mohammed Kasim Al-Saadi	محمد قاسم السعدي	Palestinien	1971	Camp de Nahr al-Bared	Camp de Nahr al-Bared	30/08/2007
23 Basheer Bin Mohammed Al-Tayyeb Al-Armani	بشير بن محمد الطيب الأرماني	Tunisien	1985	Joemin/Benzart	Camp de Nahr al-Bared	28/09/2007
24 Husam Fouad Khalil	حسام فؤاد خليل	Palestinien	1980	Camp de Nahr al-Bared	Camp de Nahr al-Bared	28/09/2007
25 Mohammed Khalaf Mohammed Al-Jabri	محمد خلف محمد الجابري	Omanais	1984	Sultanat d'Oman	Camp de Nahr al-Bared	28/09/2007
26 Nasru-deen Oddah Balkayim	نصرالدين عدة بلقايم	Algérien	1986	État du Teyyarat/Algérie	Camp de Nahr al-Bared	28/09/2007
27 Mohammed Hamzeh Al-Sheikh Othman	محمد حمزة الشيخ عثمان	Syrien	1986	Homs	Camp de Nahr al-Bared	28/09/2007
28 Ahmed Hasan Al-Labash	أحمد حسن اللبش	Syrien	1979	Dara	Camp de Nahr al-Bared	28/09/2007
29 Ahmed Ali Ahmed	أحمد علي أحمد	Palestinien	1983	El-Mina/Tripoli	Beddawi Camp	02/10/2007
30 Husein Hasan Al-Latif	حسين حسن اللطيف	Syrien	1986	Abu Kamal/Syrie	Camp de Nahr al-Bared	02/10/2007
31 Amer Salem Souleiman Al-Seirai	عامر سالم سليمان السعيري	Saoudien	1985	Sharoura	Camp de Nahr al-Bared	02/10/2007
32 Mubarak Naji Amer Al-Korbi	مبارك ناجي عامر الكربي	Saoudien	1986	Najran/Sharorah	Camp de Nahr al-Bared	02/10/2007
33 Nasser Mohammed Shiba	ناصر محمد شبية	Yéménite	1983	Najran, Arabie saoudite	Camp de Nahr al-Bared	02/10/2007
34 Ezz al-Din Abdul Qadir Bin Musa	عز الدين عبد القادر بن موسى	Algérien	1975	Hussein Dey	Camp de Nahr al-Bared	02/10/2007
35 Fathi Bin Nasr Bin Hasan Al-Asadi	فتحي بن ناصر الحسن العصادي	Tunisien	1982	Welad Bo Afeia Kesra	Camp de Nahr al-Bared	02/10/2007
36 Ashraf Yousuf Abu Zeinab	أشرف يوسف أبو زينب	Syrien	1987	Lathekia [Syrie]	Camp de Nahr al-Bared	02/10/2007

<i>Nom</i>	<i>Nom en arabe</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Année de naissance</i>	<i>Lieu de naissance</i>	<i>Adresse</i>	<i>Date de l'arrestation</i>
37 Abdallah Saaduddeen Shukri	عبدالله سعد الدين شكري	Syrien	1986	Lathekia [Syrie]	Camp de Nahr al-Bared	04/10/2007
38 Ahmed Zakaria Al-Sheikh	أحمد زكريا الشيخ	Origine: Syrien Palestinien	1979	Syrie	Camp de Nahr al-Bared	26/10/2007
39 Ahmed Bassam Kasem	أحمد بسام قاسم	Origine: Syrien Palestinien	1985	Sayda Zeinab/ Damas	Camp de Nahr al-Bared	26/10/2007
40 Ahmed Kayed Habbous	أحمد كايد حبوس	Palestinien	1986	Tyre	Camp de Nahr al-Bared	26/10/2007
41 Ayedh Moubarak AL-Kahtani	عائض مبارك القحطاني	Saoudien	1985	Riyadh	Camp de Nahr al-Bared	26/10/2007
42 Munir Ahmed Mohamed	منير احمد محمد	Palestinien	1980	Camp de Nahr al-Bared	Camp de Nahr al-Bared	26/10/2007
43 Ezzeddene Abdul-Kader Bin Mousa	عزالدين عبدالقادر بن موسى	Algérien	1975	Algérie	Camp de Nahr al-Bared	27/10/2007
44 Khalid Ahmed Awad	خالد أحمد عوض	Syrien Palestinien	1981	Al-Ae'deen camp/ Hama/Syrie	Camp de Nahr al-Bared	31/10/2007
45 Talal Moslim Saleh Al-Seiari	طلال مسلم صليح الصعيري	Saudi	1984	Sharoura	KSA	31/10/2007
46 Mohammed Ahmed Yasine	محمد أحمد ياسين	Palestinien	1987	Yarmouk Camp	Camp de Nahr al-Bared	31/10/2007
47 Nizar Farouk Al-Hasan	نزار فاروق الحسن	Syrien	1988	Allepo [Syrie]	Camp de Nahr al-Bared	31/10/2007
48 Hamza Daham Qwaidar	حمزة دحام قويدر	Syrien	1983	Hama	Camp de Nahr al-Bared	31/10/2007
49 Mohamed Hussein Rahal	محمد حسين رحال	Syrien	1972	Idlib	Camp de Nahr al-Bared	31/10/2007
50 Sergei Vladimir Fssonatski	سرغاي فلاديمير فيسوتسكي	Russe	1989	Nalchik	Camp de Nahr al-Bared	10/11/2007
51 Szenasi Iadhikar Aceh	شيناسي ياديكار آتش	Allemand	1982	Boslar	Camp de Nahr al-Bared	10/11/2007
52 Fadi Adel Khalid	فادي عادل خالد	Palestinien	1972	Beyrouth	Camp de Nahr al-Bared	10/11/2007
53 Mohammed Mahil Al-Mteiri	محمد محيل المطيري	Saoudien	1983	Qassim/Buraida	Camp de Nahr al-Bared	10/11/2007
54 Taha Ahmed Hadji-Souleiman	طه أحمد حجي سليمان	Syrien	1982	Lathekia [Syrie]	Camp de Nahr al-Bared	10/11/2007
55 Adnan Khodor Najjar	عدنان خضر نجار	Palestinien	1983	Beyrouth Al-Mazra'a	Camp de Nahr al-Bared	10/11/2007
56 Naser Ahmed Ismail	ناصر أحمد إسماعيل	Palestinien	1961	Camp de Nahr al-Bared	Camp de Nahr al-Bared	15/01/2008

<i>Nom</i>	<i>Nom en arabe</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Année de naissance</i>	<i>Lieu de naissance</i>	<i>Adresse</i>	<i>Date de l'arrestation</i>
57 Obeida Ali Tawele	عبدة علي طويلة	Palestinien	1984	Camp de Nahr al-Bared	Camp de Nahr al-Bared	13/02/2008
58 Nader Ahmad Al Qasem	نادر أحمد القاسم	Palestinien	1982	Camp de Nahr al-Bared	Camp de Nahr al-Bared	15/04/2008
59 Alaa Saleh Aref Haj Mahmoud	علاء صالح عارف الحاج محمود	Palestinien	1983	Camp de Nahr al-Bared	Camp de Nahr al-Bared	26/04/2008
60 Raafat Fouad Al-Khalil	رافت فؤاد خليل	Palestinien	1979	Camp de Nahr al-Bared	Camp de Nahr al-Bared	25/04/2009
61 Salim Ali Abdul-Karim Saleh	سليم علي عبدالكريم صالح	Yéménite	1983	Aden	Camp de Nahr al-Bared	28/09/2007
62 Bilal Khodor Ibrahim	بلال خضر إبراهيم	Libanais	1983	Sheikh-Taba/Akkar	Tripoli	30/04/2007
63 Zakaria Abdul-Manaf Khodor	زكريا عبدالمناف خضر	Libanais	1976	Deddeh/Nord du Liban	Tripoli	04/05/2007
64 Ahmed Fayez Safarjelani/ Nom de la mère: Nadia	أحمد فايز سفرجلاني	Libanais	1979	Tripoli	Tripoli	25/05/2007
65 Abdul Razzaq Mohammed Al-Ali/ Nom de la mère: Rajaa	عبد الرزاق محمد العلي	Libanais	1979	Eyat/Akkar	Tripoli	05/06/2007
66 Fayez Mohammed Abadan/ Nom de la mère: Souad	فايز محمد عبادان	Libanais	1965	Beyrouth Al-Mazra'a	Beyrouth Al-Mazra'a	08/06/2007
67 Othman Mohammed Ibrahim	عثمان محمد إبراهيم	Libanais	1978	Al-Mankoubin/Al-Baddawi/Tripoli	Tripoli	11/06/2007
68 Abdul-Kadir Mustafa Sanjakdar/ Nom de la mère: Najah	عبد القادر مصطفى سنجدار	Libanais	1964	Tripoli	Tripoli	13/06/2007
69 Ahmad Souleiman Merei	أحمد سليمان مرعي	Libanais	1981	Wadi Khaled	Camp de Nahr al-Bared	20/07/2007
70 Younis Khalid Shibli	يونس خالد شبلي	Palestinien	1987	Sidon	District de Tameer	29/08/2007
71 Nouri Nasr Al- Mahmoud Al-Hadji	نوري نصر المحمود الحججي	Syrien	1981	Hama	Camp de Nahr al-Bared	10/11/2007
72 Muhammed Salih Al-Zawawi	محمد صالح زاوي	Palestinien	1972	Yarmouk Camp	Camp de Nahr al-Bared	15/01/2008